DECISION DCC 22-062 IDU 17 PEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 26 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 novembre 2021 sous le numéro 1937/349/REC-21, par laquelle monsieur Yves AITCHEOU, forme un recours en annulation des dispositions des articles 17-1 et 17-3 de la loi n°2021-12 modifiant et complétant la loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction;

VU la Constitution;

vu la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001;

vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les dispositions des articles 17-1 et 17-3 de la loi n°2021-12 modifiant et complétant la loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction remettent dangereusement en cause les droits fondamentaux de la personne humaine, notamment le droit à la vie et l'ordre constitutionnel établi depuis le 11 décembre 1990 ; qu'il soutient que ces dispositions autorisent le libertinage et encouragent la destruction des vies humaines sous le prétexte que



« la grossesse serait susceptible d'aggraver ou d'occasionner une situation de détresse matérielle, éducationnelle, professionnelle ou morale incompatible avec l'intérêt de la femme et/ou de l'enfant à naître », au mépris des valeurs nationales, culturelles et spirituelles qui s'opposent à la suppression de la vie, y compris de celle en gestation ; qu'il relève en outre que le pouvoir donné à la femme d'interrompre unilatéralement la grossesse est discriminatoire à l'égard de l'homme auteur de la grossesse ; que pour ces raisons, il demande à la Cour, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, de déclarer contraires à la Constitution les dispositions contestées ;

Vu les articles 121 alinéa 1 de la Constitution et 20 alinéas 1 et 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les articles 17-1 et 17-3 de la loi n°2021-12 modifiant et complétant la loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction, au motif qu'ils portent atteinte au droit à la vie du fœtus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation » ; qu'en outre, l'article 20 alinéas 1 et 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que « Conformément à l'article 121 de la Constitution, le Président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour constitutionnelle.

La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que pour être recevable, la demande de contrôle de constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation doit être introduite soit par le Président de la République, soit par les membres de l'Assemblée nationale ; qu'en l'espèce, la loi contestée, votée par l'Assemblée nationale le 20 octobre 2021, a été promulguée par le Président de la République le

20 décembre 2021; que le requérant a saisi la Cour constitutionnelle le 03 novembre 2021, soit avant la promulgation de la loi; que celui-ci, n'ayant ni la qualité de Président de la République ni celle de membre de l'Assemblée nationale, n'est pas admis à solliciter, à ce stade, le contrôle de constitutionnalité de la loi; qu'il échet de déclarer sa requête irrecevable;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Yves AITCHEOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Yves AITCHEOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain M. NOUWATIN Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU. -

Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -